
L'Accord réussit largement à dissiper ce genre d'inquiétude. Au fur et à mesure que les deux marchés se développeront dans un cadre de libre-échange, les types de mesures non tarifaires qui ont engendré la situation actuelle diminueront probablement en importance, surtout lorsque le principe de l'arbitrage des différends sera en place et que des précédents auront été créés. Entre-temps, peu seront portés à tenter de nouvelles actions, à moins d'avoir bon espoir que sa cause résiste à cet arbitrage qui entrera en vigueur en 1989.

Au nombre des éléments de l'Accord qui intéressent la sécurité d'accès, citons :

- les dispositions spéciales en matière de mesures d'urgence à l'importation (sauvegardes);
- la nouvelle procédure de règlement des différends concernant les droits compensateurs et les droits antidumping;
- un régime général amélioré de règlement des différends;
- une commission paritaire du commerce canado-américain qui exercera une surveillance sur l'application des clauses de l'Accord.

Ces dispositions ne sont pas faciles à comprendre et dans cette optique, voici quelques précisions :

Mesures d'urgence à l'importation (sauvegardes)

Le principe de l'arbitrage des différends intervient pleinement pour toutes les questions de sauvegardes à l'importation (mesures à la frontière), comme l'imposition de quotas, lorsqu'un pays est d'avis que les importations « loyales » en prove-

nance du pays partenaire causent un grave préjudice à ses producteurs. L'Accord distingue les situations où des mesures peuvent être prises.

Mesures de sauvegarde bilatérales

Sous le régime de l'Accord, si une des parties conclut qu'un problème est causé par les seules importations de l'autre partie et qu'il est dû à la réduction ou à l'élimination d'un droit de douane dans le cadre de l'entente, le pays importateur peut revenir au tarif de la nation la plus favorisée, en vigueur à ce moment-là (c'est-à-dire au taux tarifaire s'appliquant aux importations de tiers pays et qui devrait être plus élevé que le tarif pratiqué dans le cadre de l'Accord). Autre possibilité, les réductions ultérieures de tarifs bilatéraux pourraient être supprimées pendant une période limitée. Dans ce genre de mesures, le pays importateur devra cependant consulter l'autre partie; il devra aussi limiter à trois ans la durée d'application de la mesure d'urgence et compenser l'autre partie à l'égard des mesures restrictives adoptées en améliorant l'accès d'autres produits à son marché par une baisse des tarifs ou une autre méthode. De telles dispositions ne peuvent être prises qu'une seule fois sur des biens déterminés pendant les 10 premières années d'effet de l'entente. Les dispositions en cause ne s'appliqueront plus au terme de la période de transition (1998).